



Arrêt

**n° 129 729 du 19 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique .

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me E.STESSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, née le 19 janvier 1967, a épousé au Maroc le 26 décembre 1995 Monsieur [B. A.], de nationalité hollandaise et détenteur d'une carte E depuis le 27 avril 2009.

1.2. Le 27 juillet 2009, la requérante a introduit avec ses enfants, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux. Cette demande a été rejetée le 10 novembre 2009.

1.3. Le 2 aout 2010, elle a introduit seule une nouvelle demande de visa long séjour à motif identique fondée sur l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 9 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 02/08/2010, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, au nom de [la requérante], née le 17/01/1967, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son époux en Belgique, [B. A.], né le 12/03/1984, ressortissant des Pays-Bas.

Considérant que l'époux a obtenu un droit de séjour en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Considérant que l'alinéa 2 du § 4 de l'article 40 bis stipule que les membres de famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui a obtenu un droit de séjour sur base de ses ressources suffisantes ne peuvent invoquer ce droit de séjour uniquement si ce citoyen de l'Union Européenne dispose de ressources suffisantes pour eux ainsi que d'une assurance maladie,

Considérant que selon le revenu d'intégration, pour calculer le montant des revenus du ménage nécessaire à la prise en charge d'une personne supplémentaire, il faut actuellement compter un revenu de 715 euro pour le regroupant en Belgique majoré de 239 euro par personne supplémentaire ;

Considérant que pour un ménage composé de 2 personnes, à savoir, [B. A.] et [la requérante], le montant des revenus du ménage doit s'élever par conséquent à un revenu mensuel minimum de 954 euro.

Considérant qu'au vu des pièces produites en vue de démontrer les ressources suffisantes de l'époux, il apparait que ce dernier ne dispose pas des revenus suffisants pour prendre en charge le requérant puisqu'au vu de son " AOW Specificatie ", il ne dispose pas des 954 euro/mois minimum requis.

Considérant que l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle dispose d'une assurance maladie ;

Dès lors, les conditions de l'art 40bis de la loi précitée ne sont pas remplies ;

La demande de regroupement familial est rejetée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de ce « *Que la décision est basée sur des faits inexacts* ».

Elle critique la décision attaquée en ce qu'elle indique que l'époux de la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes dans la mesure où son revenu mensuel minimum s'élève à 954 euros alors que ledit revenu se chiffre à 982,38 euros. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des pécules des vacances, lesquels sont considérés comme un salaire. Elle estime que la décision attaquée est fondée dès lors sur des faits inexacts.

2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation du principe de proportionnalité* ».

Elle critique la décision attaquée en ce « *Qu'il n'en ressort en aucune manière une pondération entre, d'une part, les intérêts de la requérante, d'autre part, ceux de l'Etat* » alors que « *l'intérêt de l'Etat, pour ce qui est de cette mesure, est néant et que par contre le préjudice qui serait créé à la requérante est énorme* » dans la mesure où la requérante vit séparée de son époux avec qui elle est mariée depuis le 5 janvier 1995 et avec qui elle a eu trois enfants.

2.3. Elle prend un troisième moyen « *de la violation l'article 8 EVRM* ».

Elle fait valoir qu'à cause de la décision attaquée, elle vit séparée de son époux avec qui elle est mariée depuis le 5 janvier 1995 et avec qui elle a eu trois enfants. Elle en déduit une atteinte grave à son droit à la vie familiale et ajoute que « *la Belgique était déjà condamnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne, parce que la Belgique a refusé de livrer un permis de séjour à un ressortissant d'un état-membre, qui pouvait donner preuve de son identité et mariage avec un ressortissant d'un état-membre* ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la requérante réitère ses moyens et arguments tels que développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa long séjour fondée sur l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre en Belgique son époux, un citoyen de l'Union européenne en possession d'une carte de séjour en tant que détenteur des ressources suffisantes. A cet égard, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans sa version applicable alors, était libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] »

En outre, le § 4, alinéa 2, de la même disposition précisait que :

« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Il ressort de ce qui précède que le citoyen de l'Union ayant une carte de séjour en raison de ses ressources suffisantes doit, en vue de se faire rejoindre, apporter la preuve de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

3.1.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur deux motifs distincts, à savoir le motif pris de l'insuffisance des revenus de la personne à rejoindre, et le motif tiré de l'absence d'une assurance maladie.

En l'occurrence, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si les documents destinés à prouver la suffisance des ressources du citoyen de l'Union ont été produits, il n'en va pas de même en ce qui concerne la preuve de l'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de la famille du citoyen de l'Union. Le dossier administratif ne contient aucun document à cet égard.

Il en résulte que le motif pris du défaut d'une preuve d'assurance maladie est établi en fait. Ce motif n'est nullement contesté alors qu'il suffit à lui seul à motiver la prise de la décision entreprise. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne s'impose pas d'examiner les griefs formulés contre l'autre motif qui, ne pourraient, quel qu'en soit le bien-fondé, entraîner l'annulation de la décision entreprise. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, dans lesquels la requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et relève un problème de proportionnalité de la décision attaquée, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, étant donné qu'il s'agit d'une demande de visa et donc d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante. Celle-ci se limitant à indiquer, sans nullement l'étayer « *qu'à cause de la décision attaquée, elle vit séparée de son époux avec qui elle est mariée depuis le 5 janvier 1995 et avec qui elle a eu trois enfants* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante a toujours résidé au Maroc depuis leur mariage, contrairement à son époux, lequel est domicilié en Belgique. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS